

déférés, savoir, les items de "roche détachée," de "roche en dehors des prismes ou des talus des tranchées," et des plates-formes en troncs d'arbres," ainsi que la réclamation adverse du gouvernement particulièrement déterminée et mentionnée dans le dit renvoi, les dits arbitres ont, dans les mois de novembre, janvier et février derniers, pris en considération les dites réclamations, ainsi que la réclamation du gouvernement, lesquelles devaient être d'abord examinées et décidées, et qu'après avoir interrogé tous les témoins amenés en leur présence par les dites parties respectivement, et avoir pesé et examiné à fond les allégations, preuves et pièces justificatives, faites et produites devant eux concernant les dits trois items de "roche détachée," "roche en dehors des prismes et talus des tranchées," et "plates-formes en troncs d'arbres," ainsi que la dite réclamation adverse du gouvernement pour \$56,539.37, eux, les dits trois arbitres, ont, le 8e jour de février A. D. 1884, rendu et publié par écrit leur sentence arbitrale concernant les dites choses, ainsi qu'on le verra plus amplement et au long en consultant la dite sentence ;

Et considérant que les dits trois arbitres se sont de nouveau imposé le fardeau du dit arbitrage et ont entrepris l'examen de toutes autres réclamations se rattachant à la dite entreprise, ainsi que toutes autres questions sur lesquelles les dites parties sont en désaccord et qui résultent du dit contrat, jusqu'au point mentionné dans et prescrit par les arrêtés du conseil datés respectivement le 28e jour de mars A.D. 1881 et le 2e jour d'avril A.D. 1883, telles que mentionnées et rapportées dans le dit renvoi, et ont interrogé tous les témoins amenés en leur présence par les dites parties respectivement, et posé et examiné les allégations, preuves et pièces justificatives faites et produites devant eux concernant ces réclamations ;

Et considérant que les dits trois arbitres ont différé et n'ont pu s'entendre sur leur sentence arbitrale au sujet des questions en dernier lieu mentionnés ; mais que nous, les dits Charles John Brydges et Alexander L. Light—deux des dits arbitres—nous sommes accordés sur notre présente sentence arbitrale :

A ces causes, nous, les dits Charles John Brydges et Alexander L. Light—deux des dits arbitres—rendons et publions notre dite sentence comme suit, savoir :—

Nous jugeons et décidons qu'il est dû et doit être payé par Sa Majesté, aux dits entrepreneurs, à raison et à l'égard des réclamations et choses en différend entre les parties ainsi à nous renvoyées et non prises en considération dans notre dite première sentence arbitrale, la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille six cents piastres, dont nous ordonnons le paiement immédiat aux dits entrepreneurs.

Nous jugeons et décidons en outre que Sa Majesté supportera ses propres frais des dits renvoi et jugement arbitral, et que Sa Majesté paiera sur-le-champ aux entrepreneurs, leurs frais du dit arbitrage depuis la date de notre dite première et de la présente sentence, et que si dans l'intervalle les entrepreneurs paient la totalité ou quelque partie des frais de sentence, Sa Majesté la leur remboursera incontinent.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures aux présentes, ce 5e jour d'avril

A. D. 1884.

Signé et publié par les dits arbitres, en
présence de

D. B. BOULTON.

C. J. BRYGES,
A. L. LIGHT.